

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du 26 juin 2017

2017/29 Paraphé :

Nombre de membres : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la séance : 16

Date de la convocation :
→ 09 juin 2017

L'An deux mille dix-sept, le vingt-six juin à dix heures,
le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale du VAR,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi en Mairie
de SAINT TROPEZ
sous la présidence de Monsieur Claude PONZO,
Maire de BESSE sur Issole, Vice-Président de la CCCV

Présents : Messieurs Claude **PONZO**, Claude **ALEMAGNA**, Thierry **BONGIORNO**, Jean-François **FERRACHAT**, Jean-Mathieu **MICHEL**, Robert **MICHEL**, Blandine **MONIER**, Yannick **SIMON**, Claude **BERARD** (suppléant de Jean-Pierre TUVÉRI), René **UGO**.

Excusés : Robert **MASSON**, Christian **SIMON**, Hervé **STASSINOS**, Michel **BLANC**.

Procurations : Jean **BACCI** à Yannick SIMON, Robert **BENEVENTI** à Robert MICHEL, Paul **BOUDOUBE** à Thierry BONGIORNO, Bernard **CHILINI** à René UGO, Jean-Paul **JOSEPH** à Claude PONZO, Claude **PIANETTI** à Claude ALEMAGNA.

Secrétaire de séance : Thierry **BONGIORNO**

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint, conformément l'article 24, alinéa 2, du Décret n° 85-643 du 26 juin 1985.

N° 2017- 29 : Service « Médecine Préventive »

→ Nouvelle tarification : application d'un taux de cotisation différencié sur la masse salariale pour les Collectivités Affiliées et Non Affiliées à compter du 1^{er} janvier 2018

Après une enquête réalisée auprès de l'ensemble des Collectivités Territoriales affiliées du Département le Conseil d'Administration du CDG 83, dans sa séance en date du 18 Janvier 2010, a décidé de procéder à la création d'un service de médecine préventive.

Le CDG 83, animé du souci permanent de rechercher les conditions d'un équilibre financier dans le fonctionnement des services facultatifs qu'il offre aux collectivités, s'efforce de proposer une tarification au plus juste pour ne pas alourdir inutilement les charges de gestion des collectivités qui le sollicitent.

La convention d'adhésion des collectivités affiliées et non affiliée (DRAGUIGNAN uniquement) au service de médecine préventive, approuvée en séance du Conseil d'Administration en date du 17 juin 2013, prévoyait une tarification à la vacation, qu'elle soit de Surveillance Médicale ou d'Actions en Milieu Professionnel.

Depuis 2013 le tarif des vacations n'a plus évolué :

- 1 000 € par vacation d'une journée, (12 à 14 visites environ)
- 500 € par vacation d'une demi-journée.
- 80 € pour une visite « isolée »

Néanmoins à ce jour le service de médecine professionnelle et préventive connaît un déficit structurel.

Ces facteurs structurels peuvent être identifiés ; il s'agit notamment

- ➔ d'une part, des charges salariales pour l'emploi des médecins qui restent dans une courbe ascendante par l'effet combiné de la revalorisation de leurs conditions d'emploi de référence et de la concurrence salariale découlant de la pénurie de cette catégorie de collaborateurs sur le marché du travail, tant public que privé ;
- ➔ d'autre part, de l'évolution de la nature des missions de la médecine de prévention qui conforte la tendance d'une réduction en volume de l'importance des examens médicaux (allongement de la périodicité des examens médicaux obligatoires, accroissement des activités de tiers-temps,...).

Monsieur le Président propose de modifier, à compter du 1^{er} Janvier 2018, les modalités de tarification du service de médecine préventive et d'adopter l'instauration d'un taux de cotisation différenciée, appliqué sur la masse salariale de la collectivité ou de l'établissement public adhérent au service, affilié ou non affilié au CDG 83, ainsi qu'il suit :

➔ **Pour les nouvelles adhésions au 1^{er} janvier 2018 :**

1. Collectivités affiliées au CDG : 0, 39 %
2. Collectivités non affiliées au CDG : 0, 51 %

➔ **Pour les collectivités déjà adhérentes au 1^{er} Janvier 2018 :**

Dans le souci de préserver les collectivités d'une augmentation trop brutale de leurs charges cette revalorisation pourrait s'étaler dans le temps, en deux augmentations successives, sur les deux exercices à venir :

1. 0, 35 % au 1^{er} janvier 2018
2. 0, 39 % au 1^{er} janvier 2019.

- . Le Conseil d'Administration,
- . Ouï l'exposé de Monsieur le Président,
- . Après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification, à compter du 1^{er} Janvier 2018, des modalités de tarification du service de médecine préventive,

ADOpte l'instauration d'un taux de cotisation différenciée, appliqué sur la masse salariale de la collectivité ou de l'établissement public adhérent au service, affilié ou non affilié au CDG 83, ainsi qu'il suit :

➔ **Pour les nouvelles adhésions au 1^{er} janvier 2018 :**

1. Collectivités affiliées au CDG : 0, 39 %
2. Collectivités non affiliées au CDG : 0, 51 %

→ **Pour les collectivités déjà adhérentes au 1^{er} Janvier 2018 :**

Deux augmentations successives, sur les deux exercices à venir :

1. 0, 35 % au 1^{er} janvier 2018
2. 0, 39 % au 1^{er} janvier 2019.

Fait et délibéré à : SAINT TROPEZ, le 26 juin 2017.

ADOPTE A L'UNANIMITE.
Pour extrait conforme,

Le Président du CDG 83



Claude PONZO,

Maire de BESSE sur Issole,
Vice-Président de la CCCV

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de TOULON ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre de Gestion, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».